

GE_GERICHTE DCSO/182/2012 vom 3. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_182_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/182/2012 du 3 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/182/2012 del 3 maggio 2012

Regeste

Résumé: Plainte partiellement admise; refus de prendre en compte des frais de transport pour le débiteur et son épouse qui n'exercent pas d'activité lucrative; prise en compte des frais d'écolage des enfants et d'un entretien calculé selon un ratio (parité de pouvoir d'achat en Suisse / au Cameroun)

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 5/8 -

A/772/2012-CS La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

La décision de modification de la quotité saisissable constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

La date à laquelle le plaignant a eu connaissance de la décision entreprise n'est pas précisée. Cela étant, lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable, la plainte est recevable en tout temps (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges VONDER MÜHLL, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66). La Chambre de céans entrera donc en matière.

E. 2.1

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 112 III 79 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 2.2

L'art. 20a al. 2 ch. 3 phr. 2 LP interdit, de façon non absolue, la reformatio in pejus. Cette interdiction porte toutefois sur l'issue à donner à une plainte; elle n'empêche pas la Chambre de céans de tenir compte de revenus supérieurs réalisés (ou, dans d'autres cas, de charges inférieures à celles que l'Office auraient retenues) au niveau du calcul de la quotité saisissable; elle s'oppose en revanche à ce que la Chambre de céans en tire d'autres conséquences, en d'autres termes augmente la saisie exécutée, dès lors que cette dernière n'a pas été attaquée par les créanciers poursuivants.

E. 2.3

Si, durant le délai d'un an à compter de l'exécution de la saisie, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP).

E. 2.4

En l'occurrence, l'Office, au vu des justificatifs produits par le plaignant, a tenu compte de l'augmentation du loyer et de la cotisation AVS de son épouse. En revanche, c'est à tort que l'Office a inclus dans le minimum vital du plaignant des frais de transport pour son épouse et lui-même, ni l'un ni l'autre n'exerçant d'activité lucrative (Normes d'insaisissabilité 2012, ch. II.4.let. d).

E. 2.5

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir tenu compte des sommes qu'il allègue verser au titre de contributions à l'entretien des enfants de son épouse qui vivent au Y_____ .

E. 2.5.1

Le texte de l'art. 93 al. 1 LP se rapporte à ce qui est indispensable au débiteur mais également à sa famille. Font ainsi partie de celle-ci les personnes

- 6/8 -

A/772/2012-CS envers lesquelles le débiteur assume une obligation légale ou un devoir moral d'entretien (Georges VONDER MÜHLL, SCHKG II ad art. 93 n° 20; Jean-Claude MATHEY, La saisie de salaire et de revenu, ch. 118, p. 64-65). Selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant la mariage.

E. 2.5.2

Des contributions d'entretien payées à l'étranger ne peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital que pour autant que le motif de leur paiement et leur versement soient suffisamment prouvés (BISchK 2008 148; (DCSO/12/2012 du 12 janvier 2012; DCSO/444/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3; 355/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.3; 271/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 190/2011 du 23 juin 2011 consid. 2.2.1; 528/2010 consid. 3; 455/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.c; 289/2010 du 17 juin 2010 consid. 4.c).

E. 2.5.3

En l'occurrence, il ressort des pièces produites par le plaignant que les quatre enfants de son épouse, âgés de 16, 18 et 20 ans, sont scolarisés pour l'année 2011/2012 et que les frais se sont élevés à 564 fr. 55 au total, ce qui représente 47 fr. par mois.

S'agissant de la "Facture du mois de janvier 2012" relative au paiement d'un loyer, elle ne saurait établir que le Révérend Père H_____ aurait pris en location un logement que les quatre enfants occuperaient exclusivement.

Au surplus, le plaignant n'a pas produit de pièces justifiant quels autres frais, hormis les frais d'écolage susmentionnés, seraient couverts par les sommes qu'il transfère au Y_____ .

E. 2.5.4

Pour fixer le montant de l'entretien mensuel d'un enfant de plus de dix ans vivant dans ce pays, la Chambre de céans retiendra ce qui suit :

- selon les données statistiques publiées sur le site internet de la Banque mondiale, le revenu national brut par habitant (parité de pouvoir d'achat), est, en 2010, de 49'960 \$ pour la Suisse et de 2'270 \$ pour le Y_____, soit un ratio de conversion de 22.01;

- le montant de base mensuel pour un enfant de plus de 10 ans est, selon les Normes d'insaisissabilité, de 600 fr. (ch. I.4);

- tenant compte du ratio précité, ce montant représente au Y_____ un équivalent de 27 fr. 26 par enfant, soit 109 fr. 05 pour quatre enfants de plus de dix ans.

A ce montant, seront ajoutés les frais d'écolage de 47 fr., par mois.

L'entretien des quatre enfants sera en conséquence fixé à 156 fr. 05.

- 7/8 -

A/772/2012-CS

E. 2.6

Le minimum vital du plaignant s'élève ainsi à 2'976 fr. 05 fr. (montant de base mensuel : 1'700 fr.; loyer : 750 fr.; assurance maladie du débiteur : 330 fr.; cotisation AVS de son épouse : 40 fr.; contribution d'entretien pour les quatre enfants : 156 fr. 05) et la quotité saisissable à 1'274 fr. 40 (4'250 fr. 45 - 2'976 fr. 05), arrondis à 1'275 fr.

E. 3

La plainte sera en conséquence très partiellement admise.

Les décisions de la Chambre de céans modifiant la quotité saisissable ayant un effet rétroactif en faveur du poursuivi, l'Office sera invité à restituer au plaignant le trop perçu.

* * * * *

- 8/8 -

A/772/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 mars 2012 par M. B_____ contre la décision de l'Office des poursuites prise le 20 février 2012 dans le cadre des poursuites formant les séries nos 11 xxxx98 E, 11 xxxx37 E et 11 xxxx41 A. Au fond : L'admet partiellement. Fixe la quotité saisissable à 1'275 fr. Invite l'Office des poursuites à restituer à M. B_____ le trop perçu. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.